

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2024

### **2024-032** MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57: FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit mars, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Philippe CAILLON

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric		x	Dominique DAVID	BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas		
	MOESSARD Régis		x		PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x	Philippe CAILLON	GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		x		Poste vacant		
	GUILLEMINÉ Laurence		x	Jean-Pierre BELLEIL	LAUNAY Héléne		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan	x			DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis	x			RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe		x		POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël		x	Patrick BERTIN	BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			Poste vacant		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier		x	Raymond CHARBONNIER	CONFOLANT André		
	CHAMBAGNE Sébastien	x			GUILLOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique	x			Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique		x		DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent		x		PELTIER Laëtitia		

Vu la délibération n° 2008-08 adoptant la durée d'amortissement des biens ;

Vu la délibération n° 2015-43 adoptant la durée d'amortissement du siège social ;

Vu la délibération n° 2016-13 adoptant la durée d'amortissement des installations de communications électroniques ;

Vu la délibération n° 2016-21 créant le budget annexe Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ;

Vu la délibération n° 2019-53 adoptant la durée d'amortissement des Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ;

Vu la délibération n° 2023-118 adoptant la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous ma même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Considérant qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement est une technique comptable qui permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps du changement de technique ou de toute autre cause. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements du syndicat.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Considérant qu'il est proposé les durées d'amortissement suivantes à compter du 01/01/2024 :

COMPTE	LIBELLES DES BIENS AMORTISSABLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
<b>Immobilisations corporelles</b>		
202	Frais liés à la réalisation des docs d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concession et droits similaires	5 ans
<b>Subventions d'équipement</b>		
204	Subventions d'équipement versées	Selon la nature du bien financé
	Financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
	Financement des biens immobiliers ou installations	15 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
21318	Autres constructions- siège social	15 ans
21534	Installations de communications électroniques	30 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	5 ans
21828	Matériel de transport	5 ans
21838	Matériel de bureau et informatique	5 ans
21848	Mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2158	Bornes de recharges pour véhicules électriques	7 ans
	Biens de faible valeur inférieur à 2 000€ TTC	1 an

Considérant que les subventions reçues doivent être amorties sur la même durée que le bien financé.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Considérant ainsi, que la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Considérant que les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour

des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

- De poursuivre les plans d'amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
- D'approuver la proposition de durée d'amortissements ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 2 000€ TTC)

Délégués en exercice : 24  
Présents : 14  
Pouvoirs : 5  
Votants : 19  
Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Publication effectuée le : 02/04/2024

**Le Président,  
Raymond CHARBONNIER**